

# GARANTIE STATIQUE



- En bref** Le concept d'application de la garantie statique assure une adaptation proportionnée de la rente garantie, que ce soit en cas de modification de la situation salariale, en cas de prélèvement de capital ou d'apports effectués par l'assuré.
- Qui en bénéficie** Toutes les personnes qui étaient déjà assurées à la CPVAL au 31.12.2011 et dont les employeurs assument le financement des garanties lié au passage à la primauté des cotisations (*voir rubrique documents/archives/primauté cotisations sous [www.cpval.ch](http://www.cpval.ch)*). L'assuré bénéficie de la garantie si, lors de la retraite, la prestation qui découle du plan en primauté des cotisations est inférieure (comparaison entre rente brute du chiffre 6 et rente brute adaptée du chiffre 10 du certificat personnel).
- A quoi correspond cette prestation** Il s'agit de la prestation de retraite que l'on aurait obtenu à l'âge terme ordinaire si le plan en primauté des prestations avait été maintenu. Cette valeur tient compte du taux d'activité moyen - projeté à l'âge terme ordinaire - et du taux de rente défini selon le règlement alors en vigueur. La rente garantie porte sur un montant exprimé en francs.
- Pourquoi « statique »** Cette précision est due au fait que la rente garantie a été déterminée sur la base des données enregistrées à fin 2011, supposant que jusqu'à l'âge ordinaire de retraite, le salaire cotisant demeure identique et que le capital de l'assuré ne soit pas entamé par des prélèvements (divorce/acquisition à la propriété notamment).
- Que se passe-t-il en cas de baisse de salaire** En cas de diminution du salaire au-delà d'une marge de 3%, la garantie statique est adaptée. Le facteur d'adaptation, ou facteur correctif, est défini comme étant le rapport exprimé en % entre la projection – sans intérêts futurs - du capital épargne jusqu'à l'âge ordinaire de retraite avant / après la modification salariale. En cas de réduction du taux d'activité avec prise en charge des cotisations par l'employeur, le salaire assuré demeure en principe inchangé de telle sorte que cela n'a pas d'incidence sur la garantie statique.
- Que se passe-t-il en cas d'augmentation de salaire** En cas d'augmentation au-delà de la marge évoquée au paragraphe précédent, le facteur correctif est également déterminé selon la même méthode de projection du capital épargne. Il peut en résulter un facteur supérieur à 100% qui permettra de compenser une baisse de salaire antérieure ou postérieure à la date de calcul. Lors de la retraite le facteur correctif ne sera pas supérieur à 100% car la garantie ne peut dépasser sa valeur d'origine.
- A quel moment le facteur correctif est-il calculé** La caisse procède au calcul mensuellement. La première valeur de référence est le salaire cotisant enregistré à fin 2011. Pour les années 2012 à 2017, les facteurs correctifs ont été calculés sur la base du salaire annuel. Dès janvier 2018, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le calcul est assuré mensuellement par le système informatique de gestion de la Caisse.

**Quelles sont les incidences d'un prélèvement de capital**

Seuls les prélèvements réalisés à partir du 01.01.2012 ont une incidence sur la valeur de la garantie statique établie au 31.12.2011. A la suite d'un tel prélèvement, dans le cadre de l'accession à la propriété ou par suite de divorce par exemple, la garantie statique est adaptée proportionnellement au rapport entre le capital projeté à l'âge terme ordinaire et le capital projeté que l'on aurait obtenu sans le prélèvement.

**Et que deviennent les achats ou apports divers effectués par l'assuré**

Les montants apportés par l'assuré à compter du 01.01.2012 (achats, remboursements, libre passage, transfert du 3<sup>ème</sup> pilier) sont pris en compte, intérêts réglementaires inclus, en augmentation de la garantie statique valable au moment de la retraite, ceci à leur valeur de rente (montant positif des apports multiplié par le taux de conversion valable à la date de retraite).

Les remboursements de montants prélevés depuis 2012 permettent de diminuer, voire d'annuler la réduction proportionnelle mentionnée au paragraphe précédent.

**Et en cas de retraite anticipée, partielle**

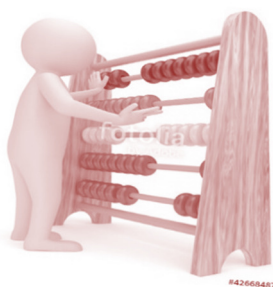
La garantie statique est également prise en compte. La valeur déterminée selon les événements déjà mentionnés fait l'objet d'un nouveau calcul tel que cela aurait été le cas en primauté des prestations (diminution du taux de rente de 1,5% par année d'anticipation - 1.6% en catégorie 2 – a quoi s'ajoute une réduction de la rente de 6%). En cas de retraite partielle, il est tenu compte de la garantie proportionnellement au degré de mise à la retraite. La garantie - réduite de la part prise en compte pour la retraite partielle - demeure sur la part d'activité restante.

**Et en cas de retraite au-delà de l'âge ordinaire (62 ans cat. 1 et 4, 60 ans cat. 2)**

La garantie statique calculée pour l'âge de retraite ordinaire demeure garantie. Sa valeur n'augmente plus ni ne diminue plus. Les apports ou prélèvements sur le capital épargne sont cependant toujours pris en compte.

**Et si la rémunération du capital devait être inférieure aux attentes ou que les taux de conversion devaient être abaissés**

La garantie statique s'appliquera si la rente issue du capital est inférieure



**Où puis-je trouver les informations qui me concernent**

Elles seront mentionnées dans une prochaine version de votre certificat de prévoyance (actuellement en cours d'élaboration).

**Autres renseignements**

Votre gestionnaire auprès de la Caisse se tient volontiers à votre disposition pour toute question liée à votre situation de prévoyance.